



ARRÊTÉ

N° AR_2026_03

Arrêté municipal permanent portant modification des règles de stationnement et de circulation « Rue des Fossés »

Le Maire de CADALEN (Tarn),

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2313-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 1996 portant sur l'instauration d'un sens unique « Rue des Fossés ».

Considérant la nécessité de réorganiser la circulation et le stationnement sur la « Rue des Fossés » compte tenu des travaux d'aménagement de la Place Pierre Barthe.

Considérant qu'il y a lieu d'en informer les usagers par une signalisation réglementaire conforme

-

ARRÊTÉ

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 25 octobre 1996 portant sur l'instauration d'un sens unique « Rue des Fossés ».

Article 2 : Sens unique de circulation partiel

La Rue des Fossés est mise en sens unique de circulation sur la section comprise entre la Place de l'Église et la Place Pierre Barthe, dans le sens allant de la Place de l'Église vers la Grand'Rue.

Article 3 : Double sens de circulation partiel

La rue des Fossés est mise en double sens de circulation au niveau de son intersection avec la Place Pierre Barthe jusqu'à la Grand'Rue.

Article 4 : Signalisation :

- Un panneau « Sens interdit » est implanté à l'intersection de la Rue des Fossés et de la place Pierre Barthe, dans le sens allant de la Place Pierre Barthe vers la Place de l'Église.
- Un panneau STOP (AB4) est implanté « Rue des Fossés », à son intersection avec la Grand'Rue.

Les véhicules circulant « Rue Fossés », débouchant sur la Grand'Rue, devront marquer un arrêt à la ligne d'effet du STOP et céder le passage aux usagers circulant sur la Grand'Rue, voie prioritaire.

Article 5 : Le présent arrêté est permanent et entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cadalen, le 5 mars 2026

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a long horizontal stroke and a vertical stroke that loops back to the top.